Instruction administrative

Situation de famille et prestations familiales

Conformément au paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](http://undocs.org/fr/ST/SGB/2009/4), et aux fins de l’application des articles 3.3 b) i) et 3.4 du Statut du personnel et de la disposition 3.6 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1  
Dispositions générales

*Situation de famille*

1. Le statut de personne à charge est reconnu en vertu de la disposition 3.6 qui définit les personnes à charge aux fins de l’application du Statut et du Règlement du personnel, et conformément aux dispositions de la présente instruction.
2. Le statut de personne à charge peut être reconnu en ce qui concerne :

a) Un conjoint à charge selon la définition donnée au paragraphe 2.1;

b) Un enfant ou plusieurs enfants à charge, selon les définitions données aux paragraphes 3.1 et 3.2, et au paragraphe 5.1 pour un enfant ou plusieurs enfants handicapés;

c) Une personne non directement à charge, selon la définition donnée au paragraphe 6.1.

Prestations familiales

1. La présente instruction définit également les conditions dans lesquelles des « prestations familiales », incluant les indemnités pour charges de famille prévues à l’article 3.4 du Statut du personnel et à la disposition 3.6 du Règlement du personnel, peuvent être versées au titre des personnes à charge reconnues.

Conditions liées à l’octroi de prestations familiales

1. Des prestations familiales peuvent être versées aux fonctionnaires nommés en application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Droit aux prestations familiales

1. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises peuvent prétendre au bénéfice de prestations familiales pour les membres de leur famille dont le statut de personne à charge a été reconnu, pour autant que les conditions énoncées dans la présente instruction soient remplies.
2. Lorsqu’un fonctionnaire est marié à un autre fonctionnaire ou un fonctionnaire d’une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, ou lorsqu’il a un ou plusieurs enfants avec cet autre fonctionnaire, un seul des intéressés peut demander des prestations familiales pour les enfants à charge issus de cette relation. Le bénéficiaire des prestations est le fonctionnaire qui perçoit le traitement le plus élevé, à moins qu’il n’ait été nommé en vertu d’un engagement temporaire. L’un de ces fonctionnaires ou les deux peuvent demander des indemnités pour une personne non directement à charge selon la définition donnée au paragraphe 6.1.
3. En cas de divorce ou de séparation de corps, les prestations familiales sont versées au fonctionnaire auquel la garde légale de l’enfant ou des enfants à charge a été confiée. En cas de garde conjointe, les dispositions du paragraphe 1.6 s’appliquent.

Soumission des demandes de prestations familiales

1. Toute demande de prestations familiales est accompagnée des pièces justificatives que le Secrétaire général juge satisfaisantes. Une certification du statut personnel, au sens de la circulaire [ST/SGB/2004/13/Rev.1](http://undocs.org/fr/ST/SGB/2004/13/Rev.1), est ensuite présentée chaque année aux fins du versement des prestations familiales. conformément aux procédures définies dans les circulaires pertinentes périodiquement publiées par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, ou compte tenu des ajustements locaux dans les lieux d’affectation autres que New York.
2. Les fonctionnaires doivent conserver pendant cinq ans l’original de toutes les pièces justificatives requises.

Obligation de signaler les changements

1. Il incombe aux fonctionnaires de signaler tout changement qui intéresse la situation d’une personne à charge et qui peut influer sur le versement de l’indemnité au titre de cette personne.
2. Le fonctionnaire notifie au partenaire ressources humaines chargé de l’administration de ses droits aux prestations, immédiatement et par écrit, tout changement concernant les éléments ci-après qui ont servi à déterminer le droit aux prestations pour charges de famille dont il bénéficie, à savoir :

a) Sa situation matrimoniale ou sa situation personnelle, y compris, le cas échéant, les éléments intéressant la reconnaissance de son statut de chef de famille monoparentale;

b) Le statut des personnes à sa charge, y compris la totalité des revenus annuels bruts, la scolarisation et la situation matrimoniale de ces personnes, selon qu’il convient.

Déclaration sur l’honneur

1. Le fonctionnaire, et non l’Organisation, assume la responsabilité première de la déclaration sur l’honneur. Il souscrit une déclaration sur l’honneur pour certifier qu’il comprend et remplit les conditions requises pour bénéficier des prestations. Il certifie également l’exactitude des informations figurant dans sa demande de prestations pour charges de famille. Il est censé comprendre les conséquences liées à la communication de renseignements incomplets, erronés ou dont le bien-fondé n’a pu être établi.

Contrôle et application des dispositions

1.13 Il incombe aux services chargés d’administrer les prestations[[1]](#footnote-1) de procéder à des contrôles périodiques afin de vérifier, dans la mesure du possible, l’exactitude des données et des informations que le fonctionnaire a communiquées dans sa demande de prestations pour charges de famille. À l’occasion de ces contrôles, l’Organisation peut réexaminer les pièces demandées et vérifier les informations figurant dans la demande de toute autre manière pertinente, y compris en s’entretenant avec d’autres personnes.

1.14 Outre la déclaration sur l’honneur, le fonctionnaire peut être tenu de produire des pièces justificatives à l’appui de sa demande de prestations pour charges de famille. Si de telles pièces justificatives sont exigées, le fonctionnaire doit soumettre les informations requises dans les 30 jours suivant la date de la demande initiale. Le fait pour le fonctionnaire de ne pas communiquer les informations requises dans le délai applicable, de ne pas signaler les changements visés au paragraphe 1.11 ci-dessus ou de falsifier les informations communiquées peut entraîner :

a) L’arrêt immédiat du versement des prestations pour charges de famille;

b) Le recouvrement de toutes les prestations pour charges de famille versées;

c) L’application de toute autre mesure administrative ou disciplinaire conforme à la disposition 10.2 du Règlement du personnel, y compris le renvoi pour faute.

Section 2   
Conjoint à charge

Statut de personne à charge d’un conjoint

1. Un conjoint est reconnu comme personne à charge lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) En ce qui concerne les agents des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national, les gains bruts annuels éventuels du conjoint ne dépassent pas l’équivalent du traitement versé à l’échelon le moins élevé de la classe de début du barème des traitements bruts des agents des services généraux de l’Organisation en vigueur le 1er janvier de l’année considérée au lieu d’affection le plus proche dans le pays du lieu de travail du conjoint. Dans les lieux d’affectation où plusieurs barèmes des traitements sont en vigueur, le barème publié le plus récemment est appliqué aux fins de la détermination du seuil;

b) En ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et les agents du Service mobile, les gains bruts annuels éventuels du conjoint ne dépassent pas le plus élevé des deux montants suivants :

i) Le montant déterminé en vertu de l’alinéa a) du paragraphe 2.1; ou

ii) L’équivalent du traitement versé au 1er janvier de l’année considérée à l’échelon le moins élevé de la classe de début du lieu d’affectation servant de base aux fins de l’application du régime des traitements (échelon 1 de la classe G-2 à New York).

1. Le conjoint d’un fonctionnaire séparé de corps ne peut être reconnu comme conjoint à charge que sur présentation de pièces valables attestant que le fonctionnaire lui apporte à titre principal et continu un soutien financier d’un montant égal ou supérieur à l’indemnité pour conjoint à charge. Le montant des gains bruts annuels éventuels du conjoint ne doit pas excéder le montant fixé à l’alinéa a) ou b), selon le cas, du paragraphe 2.1.
2. Tous les gains perçus, notamment mais non exclusivement les revenus au titre d’une pension, tels que les prestations de retraite et d’invalidité, et les revenus de placements, entrent dans le calcul des gains bruts annuels visés au paragraphe 2.1.

Indemnité pour conjoint à charge dans le cas des fonctionnaires  
de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur  
et de la catégorie du Service mobile

1. Il est versé aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile une indemnité pour conjoint à charge équivalant à 6 % de la rémunération nette (traitement de base net et indemnité de poste) au titre d’un conjoint à charge.

Indemnité pour conjoint à charge dans le cas des agents des services  
généraux et des catégories apparentées et des administrateurs recrutés  
sur le plan national

1. Les agents des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national qui remplissent les conditions requises, reçoivent une indemnité pour conjoint à charge lorsque les conditions locales et/ou la pratique des employeurs de référence justifient l’octroi d’une telle indemnité. Le montant de cette indemnité éventuelle est intégré dans le barème local des traitements applicable au lieu d’affectation.

Indemnité ajustée au titre d’un conjoint à charge

1. Lorsque les gains bruts annuels du conjoint sont inférieurs à la somme du montant maximal visé au paragraphe 2.1 et du montant de l’indemnité pour conjoint à charge qui aurait été versé s’ils avaient été inférieurs audit montant maximal, une indemnité pour personne à charge ajustée au titre d’un conjoint peut être versée à tous les fonctionnaires, qu’ils aient ou non des enfants à charge.
2. Le montant ajusté de l’indemnité est égal à la différence entre, d’une part, le montant maximal des gains visé au paragraphe 2.1 augmenté du montant de l’indemnité pour conjoint à charge et, d’autre part, le montant des gains bruts du conjoint.

Section 3   
Enfant ou enfants à charge

Situation de famille de l’enfant ou des enfants

1. Conformément à l’alinéa b) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel, l’enfant naturel d’un fonctionnaire, l’enfant légalement adopté par un fonctionnaire, ou l’enfant du conjoint d’un fonctionnaire, à condition que cet enfant réside avec le fonctionnaire, est reconnu à charge dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

a) L’enfant est âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s’il fréquente à plein temps une école ou une université ou un établissement d’enseignement analogue; et

b) Le fonctionnaire prouve qu’il ou elle subvient pour la plus grande partie et continûment à l’entretien de l’enfant. À cette fin, le fonctionnaire doit présenter une certification prouvant que le soutien financier qu’il fournit est égal ou supérieur au montant de l’indemnité pour enfant à charge. Il doit produire, à l’appui de cette déclaration, des pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes, lorsque l’enfant :

i) Ne réside pas avec le fonctionnaire;

ii) Est marié; ou

iii) Est considéré comme enfant à charge en raison des conditions spéciales mentionnées au paragraphe 3.2.

1. D’autres enfants remplissant les conditions fixées au paragraphe 3.1, quant à l’âge, à la fréquentation scolaire et à l’entretien, peuvent être considérés comme à la charge d’un fonctionnaire en vertu de l’alinéa b) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel dès lors que sont réunies les conditions suivantes :

a) L’adoption légale n’est pas possible parce qu’il n’existe pas, dans le pays d’origine du fonctionnaire ou dans le pays où il réside habituellement, de dispositions législatives prévoyant l’adoption ou de procédure judiciaire aux fins de la reconnaissance officielle des adoptions de facto ou effectuées en vertu de la coutume;

b) L’enfant réside avec le fonctionnaire;

c) Le fonctionnaire est considéré comme ayant établi une relation de nature parentale avec l’enfant;

d) L’enfant n’est ni le frère ni la sœur du fonctionnaire; et

e) Le nombre d’enfants pour lesquels le fonctionnaire demande le versement de prestations familiales au titre du présent paragraphe n’est pas supérieur à trois.

1. Aux fins de la section 3 de la présente instruction, les conditions de résidence sont considérées comme remplies lorsqu’un enfant à charge est pensionnaire dans un établissement d’enseignement ou que des arrangements analogues ont été pris pour ses études.

Indemnité pour enfant à charge dans le cas des fonctionnaires de la catégorie  
des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie  
du Service mobile

1. Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile reçoivent une indemnité pour chaque enfant à charge dont le montant fixe est approuvé par l’Assemblée générale, sur recommandation de la Commission de la fonction publique internationale. Conformément aux sections 4 et 7 ci-dessous, les fonctionnaires remplissant les conditions requises peuvent prétendre à une indemnité de parent isolé ou à une indemnité transitoire en lieu et place d’une indemnité pour enfant à charge.

Indemnité pour enfant à charge dans le cas des agents des services  
généraux et des catégories apparentées et des administrateurs  
recrutés sur le plan national

1. Les agents des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national qui remplissent les conditions requises reçoivent une indemnité pour enfant à charge selon un montant et dans des conditions fondées sur la situation locale et/ou la pratique des employeurs de référence, compte tenu de la formule de plancher établie par l’Assemblée générale. Le montant de l’indemnité et les conditions y relatives, qui peuvent limiter les paiements à un nombre maximal de six enfants, sont intégrés dans le barème des traitements des agents locaux applicable au lieu d’affectation.

Allocations gouvernementales pour les enfants

1. Si un fonctionnaire, son conjoint, ou toute autre personne avec laquelle réside un enfant, reçoit une prestation familiale sous la forme d’une allocation gouvernementale au titre de cet enfant, le fonctionnaire doit déclarer le montant total de cette allocation en indiquant le pays qui a octroyé cette allocation et la monnaie dans laquelle celle-ci est versée (s’il s’agit d’une monnaie autre que le dollar des États-Unis). Le montant de la prestation reçue est déduit de la prestation familiale applicable (indemnité pour enfant à charge, indemnité de parent isolé ou indemnité transitoire) payable par l’Organisation des Nations Unies au titre de l’enfant ou des enfants à charge. Le fait de recevoir une allocation gouvernementale affecte uniquement le montant de la prestation familiale, et non le statut de personne à charge de l’enfant aux autres fins prévues par le Statut et le Règlement du personnel.

Section 4  
Indemnité pour enfant à charge dans le cas des parents isolés

Indemnité de parent isolé dans le cas des fonctionnaires de la catégorie  
des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie  
du Service mobile

1. Un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile qui, selon son statut personnel déterminé par l’Organisation conformément à la circulaire [ST/SGB/2004/13/Rev.1](http://undocs.org/fr/ST/SGB/2004/13/Rev.1), est célibataire, séparé de corps, divorcé ou veuf, et qui ne cohabite pas avec l’autre parent ayant la garde de l’enfant, reçoit une indemnité de parent isolé pour enfant à charge dans le cas où il a un enfant à charge au sens du sous-alinéa iii) de l’alinéa a) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel et conformément aux critères énoncés à la section 3 ci-dessus.
2. Un fonctionnaire qui prétend à une indemnité de parent isolé et qui perçoit une aide financière pour l’enfant à sa charge doit en informer le Secrétaire général et certifier que le montant de cette aide ne dépasse pas le plus élevé des deux montants suivants.

a) L’équivalent du traitement brut versé à l’échelon le moins élevé de la classe de début du barème des traitements bruts des agents des services généraux de l’Organisation en vigueur le 1er janvier de l’année considérée au lieu d’affectation du fonctionnaire. Dans les lieux d’affectation où plusieurs barèmes des traitements sont en vigueur, le barème publié le plus récemment sera appliqué aux fins de la détermination du seuil;

b) L’équivalent du traitement brut versé au 1er janvier de l’année considérée à l’échelon le moins élevé de la classe de début du lieu d’affectation servant de base aux fins de l’application du régime des traitements (échelon 1 de la classe G-2 à New York).

1. Lorsqu’un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs ou de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile réunit les conditions lui ouvrant droit à une indemnité de parent isolé en application du paragraphe 4.1 ci-dessus, ladite indemnité en question, dont le montant correspond à 6 % de sa rémunération nette (traitement de base net augmenté de l’indemnité de poste), lui est versée au titre du premier enfant à charge, en lieu et place de l’indemnité pour enfant à charge.

Indemnité de parent isolé ajustée dans le cas des fonctionnaires de la catégorie  
des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie  
du Service mobile

1. Lorsque le montant de l’aide financière perçue au titre de l’enfant à charge est inférieur à la somme du plafond applicable visé au paragraphe 4.2 et du montant de l’indemnité de parent isolé qui aurait été versée si le montant de l’aide financière avait été inférieur audit plafond, une indemnité de parent isolé ajustée peut être versée au fonctionnaire reconnu par l’Organisation comme parent isolé au sens du paragraphe 4.1 ci-dessus.
2. Le montant ajusté de l’indemnité est égal à la différence entre, d’une part, le plafond de l’aide financière visé au paragraphe 4.2 augmentée de l’indemnité de parent isolé et, d’autre part, le montant de l’aide financière perçue au titre de l’enfant à charge.

Indemnité de parent isolé dans le cas des agents des services  
généraux et des catégories apparentées et des administrateurs  
recrutés sur le plan national

1. Lorsqu’un agent des services généraux et des catégories apparentées ou un administrateur recruté sur le plan national est reconnu comme parent isolé au sens du paragraphe 4.1 ci-dessus, l’indemnité pour enfant à charge lui est versée lorsque les conditions locales et/ou la pratique des employeurs de référence le justifient. Le montant de cette indemnité éventuelle est calculé en fonction du barème des traitements des agents locaux applicable au lieu d’affectation.

Section 5  
Dispositions spéciales pour l’enfant ou les enfants à charge handicapés

Situation de famille de l’enfant ou des enfants handicapés

1. Un enfant dont le Directeur des services médicaux ou un médecin désigné a certifié qu’il était incapable d’occuper un emploi suffisamment rémunéré en raison d’un handicap physique ou mental, soit de façon permanente, soit pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, est considéré comme un enfant à charge, nonobstant les conditions d’âge et de fréquentation scolaire normalement requises aux termes de l’alinéa a) du paragraphe 3.1 et même après avoir atteint l’âge de 18 ou de 21 ans, à condition qu’il soit établi conformément à l’alinéa b) du paragraphe 3.1 que le fonctionnaire subvient pour la plus grande partie et continûment à son entretien.
2. Pour que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies détermine qu’un enfant remplit les conditions requises pour bénéficier d’une pension d’enfant handicapé au titre de l’article 36 de ses statuts, le fonctionnaire pouvant prétendre à une pension de la Caisse lors de sa cessation de service doit veiller à ce que le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le bureau du personnel local notifie par écrit à la Caisse la reconnaissance de l’enfant handicapé au sens du paragraphe 5.1.

Indemnité pour enfant à charge handicapé dans le cas des fonctionnaires  
de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur  
et de la catégorie du Service mobile

1. Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile perçoivent pour un enfant à charge handicapé :

a) Le double du montant de l’indemnité pour enfant à charge, lorsqu’ils peuvent prétendre à cette indemnité au titre de cet enfant; ou

b) Un versement supplémentaire égal au montant de l’indemnité pour enfant à charge, lorsqu’ils perçoivent une indemnité de parent isolé ou une indemnité transitoire au titre de cet enfant.

Indemnité pour enfant à charge handicapé dans le cas des agents des services  
généraux et des catégories apparentées et des administrateurs recrutés  
sur le plan national

1. Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national perçoivent pour un enfant à charge handicapé une indemnité représentant le double du montant normal de l’indemnité pour enfant à charge payable au lieu d’affectation où ils sont en poste.
2. Toutefois, dans les lieux d’affectation où le fonctionnaire perçoit une indemnité pour charges de famille plus élevée au titre du premier enfant à charge, et lorsque le premier enfant à charge est handicapé, le fonctionnaire perçoit au titre de cet enfant :

a) Le montant plus élevé de l’indemnité pour enfant à charge payable pour le premier enfant; et

b) Un montant équivalant à l’indemnité pour enfant à charge qui est payable au titre des enfants autres que le premier enfant à charge.

Section 6   
Personnes non directement à charge

Situation de famille d’une personne non directement à charge

1. Par « personne non directement à charge », on entend les père, mère, frère ou sœur dont le fonctionnaire assure l’entretien pour moitié au moins, à concurrence, au minimum, du double du montant de l’indemnité pour charges de famille. Ni les pensions, notamment de retraite ou d’invalidité, ni les revenus de placements n’entrent dans le calcul du montant du soutien financier que le fonctionnaire apporte à la personne non directement à charge. Les frère et sœur doivent en outre satisfaire les mêmes conditions d’âge et de scolarité que celles fixées au paragraphe 3.1 pour l’enfant à charge, à moins que l’intéressé soit reconnu handicapé au sens du paragraphe 5.1.

Indemnité pour personne non directement à charge

1. Une indemnité pour personne non directement à charge peut être versée aux fonctionnaires qui remplissent les critères requis dans les conditions suivantes :

a) L’indemnité n’est versée que pour une seule personne non directement à charge;

b) Le fonctionnaire ne perçoit pas d’indemnité pour un conjoint à charge;

c) Les agents des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national perçoivent une indemnité pour une personne non directement à charge lorsque la situation locale et/ou la pratique des employeurs de référence justifient l’octroi d’une telle indemnité. Le montant de l’indemnité éventuelle est intégré dans le barème des traitements des agents locaux applicable au lieu d’affectation.

Section 7  
Indemnité transitoire

1. Le fonctionnaire qui ne perçoit pas d’indemnité pour conjoint à charge ou d’indemnité de parent isolé et qui, au 31 décembre 2016, percevait un traitement de fonctionnaire ayant charges de famille pour un enfant à charge, recevra à compter du 1er janvier 2017 une indemnité transitoire au titre de cet enfant dont le montant représente 6 % de la rémunération nette (traitement de base net augmenté de l’indemnité de poste), dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

a) Le 1er janvier 2017, l’enfant est toujours reconnu comme enfant à charge au sens du sous-alinéa iii) de l’alinéa a) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel et selon les critères énoncés à la section 3;

b) Le fonctionnaire ne perçoit aucune indemnité pour enfant à charge au titre de cet enfant, exception faite de l’indemnité pour enfant à charge handicapé prévue à l’alinéa b) du paragraphe 5.3 ci-dessus.

1. L’indemnité transitoire diminue d’un point de pourcentage de la rémunération nette tous les 12 mois à compter de cette date. Cette diminution prend effet le 1erjanvier de chaque année et ne peut en aucun cas être suspendue.
2. Le versement de l’indemnité transitoire prend fin lorsque :

a) Le fonctionnaire peut prétendre à une indemnité pour conjoint à charge ou à une indemnité de parent isolé et la perçoit; ou

b) L’enfant au titre duquel le fonctionnaire perçoit une indemnité transitoire n’est plus reconnu comme enfant à charge; ou

c) L’indemnité transitoire atteint un montant égal ou inférieur au montant de l’indemnité pour enfant à charge, à condition dans ce cas qu’une indemnité pour enfant à charge soit versée au fonctionnaire au titre de cet enfant.

1. Une fois que le versement de l’indemnité transitoire a pris fin, le fonctionnaire n’y a plus droit, même si sa situation personnelle et familiale vient à changer.

Section 8  
Dispositions finales

1. La présente instruction administrative prend effet au 1erjanvier 2017.
2. L’instruction administrative [ST/AI/2011/5](http://undocs.org/fr/ST/AI/2011/5) est annulée.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion  
(*Signé*) Yukio **Takasu**

1. Aux fins de la présente instruction administrative, s’entend du Bureau de la gestion des ressources humaines à New York, de la Division du personnel des missions du Département de l’appui aux missions, pour ce qui est des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, et du service administratif ou du bureau des ressources humaines du lieu d’affectation concerné. [↑](#footnote-ref-1)